



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

QUESTIONS RELIGIEUSES.

Il y a quelque recrudescence de lutte entre l'Autorité religieuse et l'Administration, entre l'Autorité religieuse et les Tribunaux.

I.

Les curés de deux communes viennent de refuser la sépulture religieuse; les maires ont fait ouvrir de vive force les portes de l'église, y ont introduit les cadavres et, après avoir mis le curé en fuite, eux ou d'autres, ont bravement entonné le *De profundis*. Beau et grand exploit assurément !

Mais me sera-t-il permis d'adresser une simple question à messieurs les maires enfonceurs de portes.

Si, en forçant les portes de l'église, vous avez agi au nom de la loi, je vous demanderai, Messieurs, quelle est cette loi, car je ne la connais pas (1). Si vous avez agi au nom et sur la réquisition de la foule, je vous dirai que vous deviez l'éclairer et non la suivre.

Vous n'avez pas d'ailleurs été assez loin, Messieurs, et puisque vous croyez, vous maires, pouvoir remplacer très canoniquement les prêtres de l'église, par des *vieillards* chanteurs de *De profundis*, vous avez été vraiment trop bons d'en être restés là, et, à votre place, j'aurais fait accompagner les *oremus* de vos *vieillards* par des clarinettes de l'Opéra ou des orgues de Barbarie.

D'un autre côté, puisqu'il est bien convenu entre vous, Messieurs, que vos *vieillards* suffisent pour enterrer les morts, je ne sais pas pourquoi ils ne suffiraient pas aussi pour marier à l'autel les jeunes époux, et pour baptiser les nouveaux-nés de vos communes. Ne manquez pas, je vous prie, d'en faire la proposition à votre conseil municipal.

N'oubliez pas non plus, Messieurs, de présenter à la Chambre, par voie de pétition, et je vous promets de vous appuyer, un bout de loi ainsi conçu :

« Il sera permis aux maires, à la réquisition du premier venu, Turc, anabaptiste, hérétique ou autre, d'interpréter les saints canons, de changer la liturgie, de violenter la conscience des prêtres, d'envahir le sanctuaire, de porter chape, et de chanter des *oremus* avec ou sans accompagnement. »

Je reconnais avec vous, Messieurs, que sans cet article, il y aurait lacune dans la loi communale.

Je ne dis pas que si j'étais ministre de l'intérieur j'aurais eu l'honneur, Messieurs, de vous destituer pour avoir failli à vos devoirs, et pour avoir violé la loi; mais je dis que si j'étais prêtre et que vous m'eussiez traité de la sorte, je donnerais ma démission, dussé-je aller mendier mon pain la besace sur le dos, plutôt que de subir la profanation de vos avanies.

Dans quel gâchis patauge notre pauvre société ! Nous ne croyons pas, de notre vivant, à Dieu, et nous voulons forcer les prêtres à dire sur notre cadavre les prières de l'église. Nous ne voulons pas du mariage religieux, et nous voulons de l'enterrement religieux. Nous n'avons jamais lu les saints canons, et nous disons que le prêtre qui les a lus se trompe en les appliquant. Nous affirmons que ce n'est pas le maire qui rompt les portes de l'église qui est intolérant, mais que c'est le prêtre qui se renferme dans le sanctuaire.

Ainsi, l'église n'est plus un lieu saint, mais une succursale de la municipalité, une espèce de champ de foire, une halle, un théâtre ou des chœurs de *vieillards*, conduits par le maire, viennent psalmodier je ne sais quels *De profundis*.

La prière n'est plus une parole consacrée qui monte au ciel par la bouche du prêtre, mais un faux-bourdon que détonne quelque esprit fort aviné, sortant du cabaret.

Le mort n'est plus un cadavre d'hérétique, frappé canoniquement des interdictions de la sépulture, mais un cadavre de fidèle, puisqu'il a été absous de ses péchés par la grâce de monsieur le maire.

Le prêtre n'est plus le ministre de Dieu, mais un portier de sacristie qui doit ouvrir lorsque le maire frappe, et qui doit mettre à sa disposition l'église, l'étole, les surplis, les cierges, le lutrin, les enfants de chœur, l'eau bénite et les chautres.

L'évêque n'est plus le supérieur naturel et légal du curé, qui ne doit obéissance qu'au maire ou à son adjoint, même pour les choses saintes.

Les héritiers et parents du mort ne doivent plus recourir au Conseil-d'Etat contre le curé par voie d'abus, mais se faire justice à eux-mêmes avec un levier, un marteau et le bris des portes, ce qui est plus commode et plus tôt fait.

Le maire n'est plus un magistrat civil, mais un juge canonique qui en remontre à son curé; il n'est plus l'exécuteur de la loi, mais le très humble serviteur d'un attroupement d'individus criards, fanatiques et intolérants.

Le ministre de l'intérieur n'est plus un ministre ferme, vigi-

(1) J'ai tort de dire que je ne connais pas la loi; elle existe. C'est la loi républicaine du 18 germinal an X, sur le concordat. Mais il est bon de la lire avec précaution et en y faisant, d'après la nouvelle jurisprudence armée de la république, le Conseil prononce contre Gazon la destitution de sa qualité de soldat, ordonne qu'il gardera prison pendant un an, et le déclare, en outre, incapable de servir dans les armées du royaume.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

LILLE, 9 mars. — Un crime horrible a été commis par trois détenus de la maison de Loos, dans la soirée du 8 de ce mois.

Quatre prisonniers condamnés aux travaux forcés pour tentative d'incendie, avaient allégué pour motif de leur crime l'horreur que leur inspiraient le séjour de la maison de Loos et le régime qu'on y mettait en pratique. Leur désir était d'aller au bagne. On

lant, responsable, qui doit recommander aux maires l'observation de la loi et les punir lorsqu'ils y manquent, mais une espèce de Jupiter indifférent qui, du haut de sa sublime philosophie, regarde en pitié les choses de village et de sacristie.

Enfin, il n'est plus vrai que la Charte ait établi la liberté des cultes au profit des fidèles, mais seulement au profit des infidèles de chaque culte, et elle ne protège plus l'indépendance du prêtre, mais seulement la violence des laïques.

Voilà, sur cette question, où nous en sommes.

II.

L'autre question n'est qu'une thèse de droit, mais elle n'est pas sans difficulté.

Il s'agit du jugement du Tribunal correctionnel d'Angers, qui a condamné à l'amende l'évêque de ce diocèse et son vicaire, pour refus insuffisant de déposition dans l'affaire de l'abbé Lecomte.

Toutes les questions de compétence qu'il s'agit sur la limite des deux autorités civile et ecclésiastique sont difficiles à toucher; et comme elles se présentent rarement, que la législation est presque toujours muette et qu'il n'y a pas de jurisprudence, les évêques et les tribunaux, malgré le respect qu'ils ont les uns pour les autres, sont et doivent être, il faut en convenir, fort embarrassés pour savoir jusqu'où leur pouvoir respectif s'étend.

Le fait est simple.

L'abbé Lecomte était prévenu d'outrages aux bonnes mœurs: deux ordres de poursuites s'ouvraient naturellement contre lui, l'un ecclésiastique, l'autre correctionnel.

L'évêque fit son devoir, en procédant par les voies qui lui sont propres, à une enquête sur les faits incriminés; le procureur du Roi fit le sien, en poursuivant le prévenu devant la police correctionnelle.

Le Tribunal ordonne la comparution de l'évêque en personne, pour témoigner des faits dont les délégués du prélat refusaient la publication. L'évêque et ses délégués s'abstiennent de dire les noms des déposants canoniques, entendus sous la foi du serment.

En conséquence, jugement du Tribunal d'Angers qui condamne l'évêque et ses délégués à l'amende.

Appel de l'évêque.

Voilà l'affaire.

Le Tribunal, entraîné un peu loin par son zèle, du reste fort louable, pour la répression d'un crime, n'aurait-il pas mis le pied dans l'inviolabilité de la juridiction ecclésiastique? Je le crains.

En effet, l'évêque d'Angers n'a pas prétendu vouloir s'abriter sous le privilège de ces anciennes juridictions cléricales qui soumettaient les prêtres au jugement exclusif de leurs supérieurs, même en matières criminelles. Ces juridictions d'exception ont disparu, fort heureusement pour l'église surtout. Mais le concordat de l'an X a conservé et dû conserver aux évêques la plénitude de leur juridiction disciplinaire. Ils l'exercent, en frappant d'interdit, après information, le prêtre scandaleux; mais cette information est d'une nature officielle, de même que les témoignages des parties qu'on y entend, sont tous volontaires et même spontanés.

La publicité éclate partout sur les pas du témoin civil; le secret cache et enveloppe le témoin religieux. Chacun de ces procédés est en rapport avec les deux peines, l'une extérieure, l'autre spirituelle.

La loi criminelle ne voit qu'un individu; la loi religieuse voit la religion encore plus que le prêtre. C'est tout simple.

L'information canonique n'est ni un supplément, ni un adjuvant, ni une dépendance de l'information correctionnelle.

Il ne faut pas confondre ce qui doit être séparé, ni attirer l'une dans l'autre, deux juridictions qui doivent rester indépendantes l'une de l'autre.

En dehors de sa juridiction, l'évêque n'est qu'un simple citoyen. S'il dépose devant la justice, des faits civils ou criminels qu'il a vus ou qu'il sait, comme citoyen, il remplit, il doit remplir son devoir de citoyen.

Mais en dedans de sa juridiction, l'évêque n'est plus témoin, car il est juge, et il est juge depuis le commencement de l'information cléricale jusqu'à la fin. Les prêtres qu'il envoie à la découverte des faits, sont ses délégués; ils sont lui-même. Ce qui a été versé dans leur oreille, entre dans la sienne; ce qui leur a été confié, est son secret. Peu importe que la révélation ait été faite sous le sceau de la confession. Qui êtes-vous pour savoir comment ceux qui l'ont faite, l'ont faite, et comment ceux qui l'ont reçue, l'ont reçue? Nous direz-vous ce qui est confession et ce qui ne l'est pas? Qui vous a donné pour cela, qualité et mission? Etes-vous des théologiens ou des juges?

Je n'hésite pas à croire et à dire qu'un évêque trahirait sa foi et la nôtre, s'il publiait les confidences qu'on dépose dans le sein voilé de sa juridiction. Il ne le peut pas, il ne le doit pas, pour l'exercice de cette juridiction. Car les confidences intimées n'ar-

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir demandé l'aumône.

Le prévenu : Qui est-ce qui a dit ça, que je le confonde ?

M. le président : Répondez et ne faites pas de menaces.

Le prévenu : C'est de braves âmes évangélistes qui ont eu compassion de mon malheur, et qui m'ont donné... j'accepte ce qu'on me donne, mais je ne demande pas.

M. le président : La prévention vous reproche en outre de chercher à apitoyer les passans en simulant des infirmités.

Le prévenu : Simulant! moi, simulant... Qu'est-ce qui ose dire que je suis simulant ?

M. le président : Vous faites semblant de tomber en épilepsie.

Le prévenu : Puisque je vous dis que c'est mon état; j'ai des brevets. Tenez, voyez plutôt, en voilà de l'Hôtel-Dieu, en voilà de la Pitié, en voilà de Beaujon...

En droit, l'empiétement du Tribunal d'Angers est abusif.

En fait, le Tribunal savait bien qu'une information ecclésiastique avait été commencée; que, dès lors, la juridiction de l'évêque était en mouvement; que les témoignages recueillis ne l'avaient été que sous le sceau de la confiance ou confession religieuse, peu importe la forme et le nom; que, dans tous les cas, l'effet de ces révélations officielles et discrètes ne pouvait aboutir, dans l'esprit des témoins, qu'à l'application d'une peine canonique; que c'était donc violenter la conscience de ces témoins inconnus, que de les traîner publiquement devant le Tribunal, par une sorte de contrainte morale exercée contre leur évêque.

En fait comme en droit, le Tribunal empiétait donc sur un terrain qui n'était pas le sien.

Quant à la condamnation des deux prêtres informateurs, elle est bien moins justifiable encore, puisque, dans l'ordre de leurs devoirs et de la hiérarchie, ils ne pouvaient, sans la permission de leur supérieur, donner connaissance au Tribunal de la nature et de l'étendue de leur commission spirituelle, non plus que des témoignages volontaires et confidentiels qu'ils avaient recueillis par suite de l'exercice de ce mandat.

Résumons la question en peu de mots.

Elle n'est pas de savoir si l'évêque d'Angers voulait restaurer le privilège des anciennes juridictions ecclésiastiques, puisque l'évêque ne s'appuyait que sur la loi du concordat. Elle n'est pas de savoir si l'évêque voulait éluder la condamnation du prêtre coupable, puisqu'il vient lui-même de l'interdire. Elle n'est pas de savoir si l'évêque a refusé de comparaître comme témoin, puisqu'il a comparu. Elle est uniquement de savoir si l'évêque était tenu de révéler en public, et devant le Tribunal saisi dans l'ordre de la juridiction correctionnelle, les témoignages qu'il avait recueillis par lui-même ou par ses délégués dans l'ordre de la juridiction spirituelle, sous le sceau de la confession ou de la confiance secrète, et pour l'aider à accomplir les devoirs nécessaires de cette juridiction.

La question ainsi posée, doit être résolue négativement.

Il sera facile à la Cour royale d'Angers, en réformant le jugement dont il s'agit, d'expliquer les véritables intentions de l'évêque encore plus clairement qu'il ne l'a fait, d'écartier les hypothèses hors de cause dans lesquelles le Tribunal s'est jeté, et de poser les limites des deux juridictions.

C'est un office que la Cour de cassation remplit admirablement, lorsque ces sortes de questions, si grosses de controverse et si délicates, se présentent devant elle, et les tribunaux inférieurs ne sauraient trop imiter les exemples de sa sagesse.

TIMON.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 mars.

AFFAIRE DES MINES, FORGES ET FONDERIES DU CREUZOT ET DE CHARENTON. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 mars.)

La question de savoir si une société anonyme qui a succédé à une société en commandite, pour la même exploitation, s'est chargée, à forfait et à ses risques et périls, de la liquidation de cette dernière société, est une question de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation, lorsqu'elle a été résolue par la Cour royale par interprétation de la convention et des actes qui en ont été l'exécution.

La question de savoir ensuite si une telle convention est contraire aux statuts de la société est également une question de fait dont la décision appartient au pouvoir discrétionnaire de la Cour royale (1).

ARRÊT. — Sur le premier moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il a existé un traité à forfait entre les parties; qu'il a puisé la preuve de l'existence de cette convention dans les faits qui se sont passés, soit avant soit depuis l'époque où le traité aurait été fait, dans les correspondances, dans les registres, dans les délibérations de la compagnie anonyme, et surtout dans l'exécution qui a été donnée à un abandon à forfait de l'actif de la compagnie en commandite à la société anonyme; »

« Attendu que l'agissant d'une affaire commerciale, les juges ont pu prendre pour base de leur décision les présomptions graves, précises et concordantes qui, selon eux, résultaient de l'appréciation des faits et de l'interprétation des actes; que, sur ce premier moyen, il existe dès lors une décision souveraine qui ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation; »

Sur le deuxième moyen :

« Attendu que si, lors de la constitution de la société anonyme, le ministre s'est opposé à ce que l'on usât dans les statuts une clause qui mettait la liquidation de la société en commandite aux risques et périls de la société anonyme, l'arrêt a reconnu, en fait, que les causes qui avaient motivé l'opposition du ministre n'existaient plus lors de la passation du traité à forfait réalisé en mars 1829; que ce traité a été formé régulièrement, provoqué, d'abord, et approuvé en suite par l'assemblée générale des actionnaires, consenti par la société anonyme, exécuté sans réclamation par la société en commandite; »

RENAISSANCE. — C'est décidément samedi 13 mars que doit avoir lieu au théâtre de la Renaissance, le brillant concert de M. Henri Vieuxtemps. Poncherd, Mlle Dhenin, M^{me} Mainville-Fodor et Koneki, le célèbre pianiste, se sont empressés d'offrir leur concours au jeune artiste dont la réputation européenne est si justement méritée. — On annonce, pour après-demain, à la demande générale, la seconde représentation de l'Ouvrier, par M. Albert et les artistes de l'Ambigu, et pour dimanche prochain la première représentation (reprise) du Fils de la Foie, pour M. Bouchet et M^{lle} Charton dont on n'a pas oublié les représentations à la Comédie-Française. Xachary, drame en cinq actes, avec Frédéric Lemaître, est toujours fixé aux premiers jours de la semaine prochaine.

La vogue obtenue, cet hiver, par les BALS MASQUES de l'OPERA-COMIQUE est d'un heureux augure pour la dernière réunion de ce genre qui doit avoir lieu, dans la jolie salle Favart, le jeudi 18 mars courant, jour de la Mi-Carême. Il paraît que l'administration n'a rien négligé de ce qui peut ajouter encore à la splendeur et à l'éclat de cette fête de nuit. On nous promet des merveilles, et déjà sont pris à l'avance un grand nombre de billets; beaucoup de loges également sont retenues en location. L'affluence du public sera grande à ce rendez-vous donné par le plaisir. — Les bureaux ouvriront à minuit; les hommes seront reçus masqués. Le prix d'entrée est 10 francs pour un cavalier avec une dame.

« Constances nouvelles paraissent avoir amené la nécessité de cette convention; qu'ainsi, il n'a existé aucune infraction formelle aux statuts, et se rattachant aux bases essentielles et fondamentales de la société; »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 mars.

AFFAIRE AMÉ-NOËL. — TORTURES DANS UN CACHOT. — MORT D'UN ESCLAVE. — ACQUITTEMENT. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

On se rappelle encore l'émotion douloureuse qu'excita dans la métropole le récit de cette affaire, publié par la Gazette des Tribunaux.

Dans la nuit du 28 au 29 mai 1829, l'Esclave Jean-Pierre fut trouvé en maronage dans une des cases d'une habitation étrangère à celle de son maître.

Amé Noël, quoique souffrant, descendit de son appartement, et aborda son esclave en lui portant deux coups de bâton; il lui demanda où et comment il avait surpris Delphine en soucougnan.

On ne lui remettait par jour qu'une rouille de farine et un petit morceau de morue de la largeur du doigt. Dans la position faite au patient on ne lui présentait cette nourriture qu'au bout d'une petite palette destinée à cet usage.

M. le procureur-général commence ainsi son rapport: « Il ne s'agit plus ici de la vindicte publique ni de l'intérêt des parties, mais de questions purement théoriques du droit public, étrangères à la polémique de la presse ou aux débats parlementaires, sans quoi nous nous serions récusé. »

M. le procureur-général a dénoncé, en vertu de l'article 442 du Code des Antilles, et dans l'intérêt de la loi seulement, les débats et l'arrêt d'acquiescement de l'affaire Amé Noël, comme ayant violé l'article 77 de l'ordonnance du 22 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire à la Guadeloupe.

M. le rapporteur fait observer que le procès-verbal des débats, conformément à la prohibition de l'article 572 du Code des Antilles, ne renferme ni les réponses des trois accusés aux interrogatoires du président, ni les dépositions orales des témoins cités à charge ni des vingt-huit témoins cités à décharge, ni les déclarations des personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire (1).

Après avoir analysé les trois moyens à l'appui du pourvoi de M. le procureur-général, M. le conseiller Isambert termine ainsi son rapport: « Messieurs, la sollicitude de M. le procureur-général dans cette affaire assez affligeante par elle-même, et qui a frappé le gouvernement au point de le déterminer à établir par une ordonnance du 3 janvier 1840 l'inspection des habitations, n'est pas sans précédent. »

En 1792, le conseil souverain de la Martinique avait condamné à vingt-neuf coups de fouet et aux galères le nommé Nadeau, convaincu de distribution d'un écrit sur les droits des hommes de couleur. Le commissaire du gouvernement dénonça cet arrêt au Tribunal de cassation, et, sur le rapport de M. Emmery, l'arrêt fut cassé, attendu que le fait ne constituait pas un délit, à la date du 50 août 1793. Parmi les magistrats qui Pont rendu, figurent le doyen actuel de la Cour et M. Bailly, récemment élevé à la magistrature. Le rapporteur a été élevé à la dignité de sénateur; le président était Thouret.

Le 30 septembre 1826, un arrêt semblable a été rendu dans cette chambre dans un cas analogue.

Il s'agit encore aujourd'hui d'un arrêt bien fatal pour l'opinion qu'on devrait se former de la justice aux colonies dans les causes où la puissance dominicale est en conflit. Peut-être accorderez-vous d'autant plus d'attention aux moyens de cassation présentés par le procureur-général et y trouverez-vous l'occasion de fixer des principes salutaires qui profiteront en d'autres occasions. »

(1) Cette partie du rapport fournit une nouvelle réponse aux attaques récentes dont notre compte-rendu de l'affaire Mahaudière a été l'objet. On se rappelle que par une inexplicable oubli des dispositions de la loi, M. Jollivet, délégué de la Martinique, ne trouvant pas dans le procès-verbal de l'affaire Mahaudière l'interrogatoire de l'accusé, qu'en effet cette pièce officielle ne devait pas contenir, en conclut que la Gazette des Tribunaux avait inventé cet interrogatoire.

M. le procureur-général développe trois moyens de cassation à l'appui de son réquisitoire.

1^o fait résulter le premier de la violation de l'article 593 de l'ordonnance du 28 septembre 1828, sur l'organisation judiciaire à la Guadeloupe.

Cet article veut que la Cour d'assises connaisse des excuses présentées par les assesseurs ou en leur nom, et les condamne, s'il y a lieu, à l'amende.

Or, dans l'affaire dont il s'agit, le président seul, sans qu'il apparaisse s'il a consulté la Cour, a autorisé le remplacement de l'assesseur Chautlet par l'assesseur supplémentaire Bouscaren.

Dira-t-on que l'article 593 ne statue que pour le cas où il s'agit d'excuses présentées par les assesseurs ou en leur nom, avant l'ouverture des débats; mais le procureur-général répond que la Cour doit, en principe général, être consultée sur tous les incidents qui se présentent, toutes les fois qu'une disposition exceptionnelle ne fait pas rentrer la mesure dans les attributions du président; qu'il s'agissait ici de la composition même de la Cour, et que d'ailleurs en fait rien ne constate pour quelle cause l'assesseur titulaire a quitté le débat.

Le second moyen que M. le procureur-général puise dans la violation de l'article 77 de l'ordonnance précitée du 28 septembre 1828, et dans la fautive application de l'article 78 de la même ordonnance lui paraît beaucoup plus grave.

Il s'agissait d'un des périodes les plus importants d'un procès criminel en Cour d'assises, de la position des questions. Or, l'article 77 de l'ordonnance du 28 septembre veut que les membres de la Cour royale et les assesseurs prononcent en commun sur la position des questions.

La Cour, y compris les assesseurs, avait dans une première délibération posé les questions résultant de l'arrêt de mise en accusation.

Mais, après que la Cour rentrée dans l'audience eut énoncé les questions posées, le ministère public réclama et demanda la position de nouvelles questions qui lui semblaient résulter des débats.

La Cour, moins les assesseurs, prit une nouvelle délibération par laquelle elle posa et résolut seule, conformément à l'article 78 de l'ordonnance du 28 septembre, les questions autres que les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 11^e et 16^e (résolues et posées par sa première délibération en commun avec les assesseurs).

Le ministère public ayant fait remarquer que les assesseurs auraient dû, conformément à l'article 77 de l'ordonnance, participer à cette délibération, la Cour, statuant sur cette observation et considérant qu'il s'agissait de statuer, soit sur la modification des questions posées, soit sur le mérite de nouvelles questions à poser, et que c'étaient là de véritables incidents de droit, maintint sa délibération.

Mais évidemment ce n'était pas là un des incidents de droit dont l'article 78 de l'ordonnance attribue la connaissance à la Cour moins les assesseurs; il s'agissait de la position de questions sur lesquelles l'article 77 de la même ordonnance veut expressément que la Cour et les assesseurs prononcent en commun.

Cette dernière disposition est absolue. Ce n'est pas seulement sur quelques-unes des questions que les assesseurs sont appelés à délibérer en commun, c'est sur toutes. En effet, toutes ont une égale importance; toutes conduisent à l'absolution ou à la condamnation; et, d'ailleurs, quel serait donc ce droit des assesseurs d'être appelés à délibérer sur les questions, si, après qu'ils les ont en effet délibérées, on les changeait sans eux; ils auraient donc délibéré seulement sur un projet de question. Mais ici, ne nous oublions pas, il s'agissait de questions nouvelles à ajouter, de sorte qu'avec le système adopté par l'arrêt, il y aurait dans la même accusation deux sortes de questions, les unes délibérées en commun avec les assesseurs, et d'autres imposées sans leur consentement.

L'article 541 du Code du 12 octobre 1828 porte, il est vrai, que si le procureur-général ou l'accusé s'oppose à la position des questions telles qu'elles ont été présentées, la Cour statuera, conformément à l'article 78 de l'ordonnance du 28 septembre 1828.

Mais pour que cette distinction soit applicable, il faut qu'on se trouve dans la circonstance qu'il prévoit, c'est-à-dire que le ministère public s'oppose aux questions posées. Alors il est vrai de dire que les assesseurs ont délibéré ces questions; ils ont joui du droit que leur confère l'article 77, et la Cour seule vide l'incident, les motifs d'opposition; mais quand il s'agit de questions nouvelles, en délibérant sans les assesseurs c'est méconnaître le droit que l'article 77 leur accorde sans distinction ni restriction de prononcer en commun sur la position des questions; ces mots prononcer en commun n'impliquent-ils pas évidemment le choix des questions, leur nombre, leur qualité et tout ce qui constitue leur ensemble?

Il y a donc violation manifeste des dispositions précitées et des excès de pouvoir dans l'arrêt dénoncé.

M. le procureur-général passe au développement du troisième moyen de cassation, tiré de la violation des articles 517 et 572 du Code d'instruction criminelle appliqués à la Guadeloupe.

L'article 517 de ce Code a été reproduit sans modification dans le Code d'instruction coloniale; il veut que les témoins avant de déposer prêtent, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le procès-verbal doit, aux termes de l'article 572 du Code d'instruction criminelle, constater que les formalités prescrites ont été observées.

Dans la présente affaire, le procès-verbal des débats énonce seulement que chaque témoin a déposé après serment.

Mais l'article 517 contient une disposition spéciale pour les dépositions en matière criminelle; il offre en faveur de l'accusé ou de l'accusé un ensemble de garanties importantes. Il faut, conséquemment, que son observation soit constatée d'une manière nette, précise par le procès-verbal.

C'est ce que veut aussi la jurisprudence de la Cour.

Elle n'admet que deux manières de faire cette constatation.

1^o Ou au moyen de la reproduction de la formule du serment, dans le procès-verbal des débats; et dans ce cas, la Cour, contrôlant chaque déposition, prononce la cassation si, dans la formule employée par un ou plusieurs des témoins, une seule des conditions qui constituent cette formule vient à manquer. (Voyez plus de cinquante arrêts cités au bulletin criminel, année 1838, page 472.)

2^o Ou au moyen de l'énonciation dans le procès-verbal que le serment a été prêté conformément à l'article 517, et dans la formule qu'il a fixée; parce que dans ce cas l'indication de l'article ne permet pas qu'il reste aucune incertitude sur l'espèce de serment qui a été prêté.

M. le procureur-général cite à l'appui de cette observation plusieurs arrêts, entre autres: 1^o un arrêt du 15 avril 1824 qui juge qu'il avait été satisfait au vœu de la loi par l'énonciation dans le procès-verbal que le témoin avait prêté le serment ordonné par l'article 517; 2^o un arrêt du 29 juin 1816 qui décide que l'énonciation que les témoins ont prêté serment ne satisfait pas au contraire au vœu de la loi, parce que cette énonciation ne prouve pas qu'ils l'aient prêté dans les termes et avec les circonstances ordonnées par l'article 517; 3^o un arrêt du 25 juillet, même année, qui juge que le procès-verbal doit constater que le serment qui, d'après l'article 517, doit être prêté avant de déposer, l'a été conformément à cet article, et dans la formule qu'il a fixée.

Il est certain que le procès-verbal des débats de cette déplorable affaire ne constate pas, comme l'exige la loi, l'observation de cette formalité essentielle, et par suite ce troisième moyen de cassation se trouve justifié comme les deux premiers.

M. le procureur-général a joint au développement de ces trois moyens quelques considérations générales.

Je regrette, a-t-il dit, que M. le procureur-général de la Guadeloupe ne se soit pas pourvu. M. le garde-des-sceaux n'a pas cru non plus devoir user du droit que lui accorde l'article 441 du Code d'instruction criminelle, il restait le droit propre que l'article 442 confère au procureur-général près la Cour de cassation de se pourvoir dans l'intérêt de la loi. C'est un dernier refuge pour venger les lois violées.

J'ai usé bien rarement de ce droit, mais j'ai cru qu'il n'y avait pas à balancer dans une affaire caractérisée par des circonstances aussi extraordinaires.

Vous le savez, Messieurs, elle a eu un grand retentissement; elle a

excité une vive émotion. Je ne parle pas ici de ces émotions tumultueuses et passionnées, mais de ce sentiment pénible qui, à l'aspect du mal, émeut le cœur des gens de bien dans l'intérêt de la morale et de la loi.

Les faits du procès sont si graves que je n'ai pas voulu prendre sur moi d'en faire le récit; je me suis borné à transcrire littéralement dans mon réquisitoire les termes de l'acte d'accusation. Ils sont confirmés d'ailleurs par les rapports officiels du gouverneur et du procureur-général de la Guadeloupe.

De tels faits, sans doute, se produisent rarement; il serait injuste d'en accuser les colons en général; et cependant, il faut bien le dire, un des caractères les plus saillants du procès est que la défense s'est attachée bien moins à contester les faits qu'à les ériger en droit. La position des magistrats, dans les colonies, est rendue difficile; ils sont en butte aux plus vives attaques; à leur égard le langage de la défense dégenère trop souvent en agression; le rapport du gouvernement, qualifiant la défense, dit qu'elle a été cruellement audacieuse.

Ainsi on érige en droit pour les colons la faculté d'avoir des cachots, on réclame comme un apaisement de leur propriété le droit indéfini de torturer les esclaves. Dans l'espèce, on voit que les secours de la religion, ses consolations si nécessaires à tous et surtout aux malheureux, ont été déniées, à l'esclave Jean-Pierre; la sépulture même lui a été refusée, il a été précipité dans une falaise. C'est même le seul fait, qualifié de contravention, pour lequel il y ait eu condamnation à une amende. Les lois de la métropole autorisent et même prescrivent les visites du procureur du Roi sur les habitations, pour s'assurer s'il ne s'y commet point d'actes arbitraires; mais si la plupart des colons s'y soumettent, d'autres y résistent et protestent contre ces précautions, qu'ils regardent comme attentatoires à leur droit, à ce qu'ils appellent le droit colonial, le droit du pays.

L'autorité du gouvernement interviendra, Messieurs, pour renforcer l'action des réglemens. Pour nous, nous avons à venger l'autorité de la loi. Le pourvoi que nous avons formé écartera de l'autorité supérieure le reproche d'indifférence ou d'acquiescement. La cassation détruira le prestige qui s'attache à l'existence d'un arrêt non attaqué. A côté d'un acquiescement irrévocable en fait, la transcription de votre arrêt en marge de l'arrêt attaqué dira que les formes de procéder ont été violées, que les lois ne sont pas complies des faits; qu'en un mot, un tel arrêt n'a pas reçu l'approbation de la loi, puisque la Cour de cassation, autant qu'il était en elle dans l'ordre de ses pouvoirs, en a prononcé l'annulation.

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser, mais seulement dans l'intérêt de la loi.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, prononce un arrêt qui rejette le pourvoi sur le premier moyen, attendu qu'il y avait nécessité de remplacer un des assesseurs, et que ce remplacement a eu lieu conformément à la loi; mais sur les autres moyens du pourvoi:

« Attendu, sur le premier de ces moyens, que le procès-verbal des débats doit, aux termes de l'article 572 du même Code, constater que les formalités prescrites ont été observées;

« Attendu que l'article 317 du même Code veut, à peine de nullité, que les témoins prêtent, avant de déposer, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité; attendu que la formule de ce serment est une garantie spéciale établie par le législateur à l'égard des débats criminels, pour parvenir à la découverte de la vérité;

« Attendu que le procès-verbal des débats, à l'égard de tous les témoins de condition libre, se borne à dire que ces témoins, après serment, ont déposé, d'où il suit que l'observation de l'article 317 n'est aucunement constatée, et qu'ainsi il y a pré-emption légale que la société n'a pas joui des garanties auxquelles elle avait droit;

« Sur le second et dernier des moyens du pourvoi; « Attendu que l'article 77 de l'ordonnance organique précitée de 1828 donne aux assesseurs le droit de concourir avec les magistrats à la position de toutes les questions et à l'application de la peine;

« Attendu que l'article 78 de la même ordonnance, par exception à ce principe général, appelle les trois magistrats de la Cour d'assises à statuer seuls sur les incidents de droit ou de procédure;

« Attendu que l'article 5 de la loi du 22 juin 1835, modificatif de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, promulgué aux colonies des Antilles, a maintenu la distinction des pouvoirs établie par les articles 77 et 78 de l'ordonnance de 1828;

« Qu'il en résulte que les magistrats doivent se borner à statuer sur les incidents de droit ou de procédure, qui s'élèvent notamment à l'occasion des questions posées, et que les assesseurs sont tenus de concourir à poser et à résoudre toutes les questions de fait;

« Et attendu que, dans l'espèce, le ministère public a demandé la position de questions nouvelles, après celles posées en commun par les magistrats et les assesseurs; qu'il y a eu opposition de la part des accusés; que les trois magistrats de la Cour d'assises, au lieu de se borner à statuer sur l'incident de droit qui pouvait résulter de la préférence due à l'ancienne ou à la nouvelle législation, conformément à l'article 5 du Code pénal colonial, à raison des excès ou sévices commis par les maîtres envers leurs esclaves, et à résoudre les points controversés, ont posé les questions de fait résultant des débats, séparément des assesseurs; que la mention finale signée par les magistrats et les assesseurs, à la date du 25 août, au pied des questions, établit authentiquement que les assesseurs n'ont pris aucune part à la position des questions autres que celles résultant de l'arrêt de renvoi; qu'il y a donc eu contravention aux dispositions de l'article 77 de l'ordonnance et une violation de l'article 5 de la loi de 1835;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, les débats tenus devant la Cour d'assises de la Basse-Terre, le 10 août 1829, et jours suivants de l'année 1829, sur l'accusation de meurtre avec tortures portée contre Amé-Noël, Delphine et Bellony Bertin;

« Casse également les cinquièmes et autres questions posées comme résultant des débats, sans le concours des assesseurs, et l'acquiescement prononcé par la dite Cour d'assises en faveur des trois accusés, par suite de ces débats vicieux;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la dite Cour d'assises de l'arrondissement de la Basse-Terre;

« Jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation (chambre criminelle), le 11 mars 1841. »

Bulletin du 11 mars 1841.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Henri Dondlinger et de Jean Hoffelt, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui condamne le premier à cinq ans de travaux forcés, et le second, vu les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur par le jury, à quatre années d'emprisonnement, comme coupables de coups et blessures qui ont occasionné la mort, mais sans intention de la donner; — 2^o De Jean-Marie Cornot (Marne), travaux forcés à perpétuité, fabrication et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 3^o D'Alexandre Rey fils, mineur de onze ans, ayant agi avec discernement; de Jean Rey père, et de Christine Coulomb, femme Rey, condamnés par la Cour d'assises du Gard, le premier à être renfermé pendant cinq ans dans une maison de correction; le deuxième à cinq ans de réclusion, vu les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, et la troisième aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables, savoir: Rey fils, d'être l'auteur d'une blessure préméditée qui a causé la mort de son oncle, mais sans intention de la donner, et ses père et mère comme complices de ce crime; — 4^o De Bonaventure Gros, dit Tambouret (Pyrénées-Orientales), sept ans de réclusion, attaque et résistance avec voies de fait envers des préposés aux douanes; — 5^o De Pierre-Louis Champion (Calvados), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes;

6^o De Dominique-Désiré Hauton (Calvados), sept ans de réclusion, tentative de viol, avec circonstances atténuantes; — 7^o De Charles Bois (Calvados), vingt ans de réclusion à raison de son âge de 70 ans, incendie de sa maison, assurée et habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 8^o De Julien Dugas (Gard), cinq ans de prison, vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 9^o De Julien Delalande (Ille-et-Vilaine), deux ans de prison, subornation de témoins, circonstances atténuantes; — 10^o De Georges Briançon (Vaucluse), cinq ans de travaux forcés, empoisonnement, avec circonstances atténuantes.

La Cour a donné acte: 1^o à Jean-Pierre-Nicolas Neumann du désirerment de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à trois mois de prison pour outrage public à la pudeur;

2^o Aux messageries royales, du pourvoi qu'elles avaient formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, rendu le 2 décembre dernier en faveur du sieur Leduc.

Sur le pourvoi de Jean-Louis Macé, condamné par la Cour d'assises du département du Nord à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur sa fille légitime, la Cour a prononcé l'annulation de cet arrêt pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, attendu que rien ne constatait qu'un arrêt incident intervenu dans cette affaire eût été prononcé publiquement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Borelli, colonel du 57^e de ligne.)

Audience du 10 mars.

INSUBORDINATION. — REFUS D'OBÉISSANCE. — EXPULSION DE L'ARMÉE. — INCIDENT.

L'accusé Gazon qui comparait devant le Conseil, et qui s'est engagé volontairement il y a environ un an à la mairie de Saint-Germain, a déjà subi deux cents jours de punition pour des manquements à la discipline.

Vers la fin de janvier, Gazon faisait partie d'un détachement qui avait été à la distribution des fourrages à Bercy. L'une des voitures du convoi, forcée de rester en arrière, quatre cavaliers furent préposés à sa garde. Gazon s'étant aperçu de ce retard, quitta l'escorte et vint au galop se placer près de cette voiture. Sur l'observation d'un maréchal-des-logis, qui lui intimait l'ordre de modérer son allure, il piqua son cheval d'un double coup d'éperons, et partit aussi prompt que l'éclair. Après une assez longue course il revint sur ses pas et mit pied à terre, comme ses camarades, dans la cour du dépôt des fourrages.

Peu d'instants après, Gazon sollicita de son supérieur la permission d'aller boire à la barrière. Celui-ci lui fait observer qu'étant de service il ne peut lui donner cette autorisation. Il insiste, même refus. Gazon se précipite alors sur le maréchal-des-logis Langlois en proférant contre lui les paroles les plus inconvenantes. Voyant son autorité méconnue, et voulant éviter une collision, le sous-officier réclama l'appui du lieutenant Godfroy. Mais ni les réprimandes de cet officier, ni les paroles bienveillantes des autres chasseurs ne purent faire rentrer dans l'ordre l'indocile cavalier. M. Godfroy envoya chercher la garde pour le faire arrêter.

A peine Gazon eut-il entendu donner cet ordre qu'il sauta sur son cheval et s'élança avec une extrême rapidité vers la porte de sortie. L'officier donna au factionnaire la consigne de ne point le laisser sortir. Gazon répondit à cet ordre par des apostrophes fort répréhensibles et mit son cheval au galop de charge. Le factionnaire, le voyant venir, croisa la baïonnette; mais Gazon, par un saut de côté, évita l'arme posée en travers de la porte. Alors on le vit sur la route piquant des deux et courant ventre à terre.

En quelques minutes il arriva de Bercy à l'École militaire. Le capitaine Arcelin le voyant venir au grand galop lui enjoignit énergiquement de modérer sa course et de rentrer au quartier. Mais Gazon tourne bride, pique de nouveau et à coups redoublés son pauvre cheval, et au risque de renverser et d'écraser les passants, il se dirige vers la barrière en suivant les boulevards. On peut bientôt perdu de vue. Une heure après il rentra à l'École militaire, ramenant le cheval harrassé de fatigue. Tandis que le malheureux coursier trouvait enfin un bon gîte à l'écurie, Gazon allait se reposer sur le lit de camp de la salle de police.

Ces faits ont motivé contre lui la triple accusation d'insultes et menaces envers des supérieurs et de refus d'obéissance aux ordres qui lui étaient donnés, crimes prévus par la loi du 12 mai 1795.

M. le président à l'accusé : Quel âge avez-vous ?

L'accusé : Je suis dans ma vingtième année.

M. le président : Vous êtes engagé volontaire, et vous avez choisi l'arme dans laquelle vous êtes entré ?

L'accusé : Oui, mon colonel, j'aime beaucoup la cavalerie, et j'ai désiré faire partie de la cavalerie légère.

M. le président : Votre conduite depuis que vous êtes au corps est loin de promettre un bon soldat : vous êtes toujours puni.

L'accusé : Je ne sais pas comment ça se fait, cependant j'aime beaucoup à servir dans la cavalerie.

M. le président : Le 22 janvier, vous avez proféré contre vos chefs des paroles fort inconvenantes et les insultes.

L'accusé : Je ne savais pas ce que je disais : j'avais déjà un peu bu, et c'est parce qu'on me refusait d'aller boire encore que j'ai perdu la raison.

M. le président : Vous saviez très bien ce que vous faisiez, car vous avez bien su éviter le factionnaire auquel on avait donné la consigne de ne pas vous laisser sortir.

L'accusé : C'est mon cheval qui s'est élançé et m'a emporté. Quand j'ai vu ça, je l'ai piqué et je l'ai fait galoper pour le corriger. Il a galopé tant qu'il a pu.

MM. le capitaine Arcelin et le lieutenant Godfroy, ainsi que les sous-officiers et chasseurs qui ont été témoins de l'insubordination de Gazon, viennent déposer et reproduire les faits que nous avons exposés.

M. le président : Le sieur C... ne pouvant plus continuer l'exercice de sa profession ni délivrer les grosses ou expéditions qui lui étaient demandées, demanda au président du Tribunal de Saint-Calais l'autorisation de remettre ses minutes à M. T..., l'un des notaires de son canton.

Cette remise fut effectuée par le sieur C... entre les mains du notaire T..., et un état des minutes et répertoires déposés fut dressé entre eux.

Le prix de l'étude de C... avait été fixé par le Tribunal, agissant sous forme administrative, à 25,000 francs. M. B... se présenta pour remplacer C..., offrit la somme de 25,000 francs, et par une ordonnance du 12 octobre dernier fut nommé notaire, en remplacement du sieur C..., destitué, à la charge par lui de verser préalablement à sa prestation de serment 25,000 francs à la caisse des dépôts et consignations.

M. B... prêta serment, et arriva dans sa résidence notifia à M. T... sa nomination et sa prestation de serment, avec invitation et sommation, en cas de besoin, de lui remettre les minutes et répertoires à lui confiés par C..., son prédécesseur, offrant de lui en consentir décharge.

Refus de M. T..., alléguant que ces minutes lui ont été remises d'une manière définitive par C..., qui, aux termes de l'article 54 de la loi du 25 ventose an XI, avait le droit dont il a usé à son égard.

Jugement du Tribunal de Saint-Calais, qui rejette la prétention de M. T... Appel.

La Cour : « Attendu que la loi du 25 ventose an XI établit une distinction bien marquée entre les notaires destitués et ceux qui sont remplacés ou dont la place a été supprimée; après avoir imposé aux uns et aux autres, dans l'article 52, l'obligation de cesser leurs fonctions aussitôt la notification de la décision qui les concerne, en énumérant les trois catégories des notaires suspendus, destitués ou remplacés, l'article 54 concernant la transmission des minutes ne confère qu'au notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, le droit de choisir parmi les notaires du canton ou de la commune celui à qui la remise en sera faite; que ce droit est encore une marque de confiance donnée au titulaire qui quitte le notariat d'une manière honorable, mais qu'elle n'est point accordée et qu'elle ne pouvait pas l'être à celui qui a encouru sa destitution, et qui, par cela même, ne pouvait qu'être présumé devoir faire un mauvais usage de cette faculté;

« Attendu que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 n'a point conféré de nouveaux droits aux notaires destitués, puisqu'un contraire il les exclut expressément de la faculté de présenter un successeur, qu'il vient de constituer en termes généraux;

« Attendu que dans ces derniers temps des considérations d'équité ont fait admettre qu'il y avait lieu d'astreindre le titulaire nommé d'office à une indemnité qui tourne presque toujours au bénéfice des créanciers de celui qui a encouru la destitution; mais que dans l'appréciation de cette indemnité, dont sont chargés les Tribunaux sous forme administrative, on fait constamment entrer les avantages attachés à la possession des minutes, et qu'il est certain que le Tribunal de Saint-Calais les a pris en grande considération quand il a fixé à 23,000 francs la somme que B... aurait à fournir aux créanciers de C...;

« Que, dans cet état, le dépôt de minutes fait entre les mains de T... ne pouvait être que provisoire, et qu'il résulte de tous les documents de la cause que telle fut l'intention des parties entre lesquelles s'opéra cette remise;

« Attendu que les faits articulés par T..., tendant à établir que C... aurait voulu faire usage de son droit qu'il n'était point fondé à exercer, sont par cela même non pertinents et inadmissibles;

« Sans s'arrêter aux articulations non pertinentes de l'appelant, et sans s'arrêter au fond, le jugement dont est appel, etc. »

Plaidans : pour M. T..., appelant, M. Lafontaine, avocat du barreau d'Orléans, assisté de M. Hilaire, avoué. Conclusions conformes de M. Alain-Targé, avocat-général.

ne voulut pas leur donner cette satisfaction, et quoique condamnés aux travaux forcés on les réintégra dans cette fatale maison de Loos, pour laquelle leur aversion était si grande. On l'ordonna ainsi, afin de ne pas paraître céder au caprice de ces scélérats. L'un des quatre condamnés, enfermé avec ses complices dans le quartier fort, vient d'être étranglé par ces forcenés, qui préfèrent, disent-ils hautement, l'échafaud au régime de la prison de Loos.

Le prisonnier étranglé par ces monstres avait lui-même tenté d'assassiner l'un d'eux, toujours dans le but de sortir de la maison, et pour ce fait on lui avait enchaîné les pieds et les mains; ses camarades avaient seulement les fers aux pieds, et l'on conçoit que la consommation du crime leur fût facile. En effet, ils se jetèrent sur lui, lui serrèrent vivement le cou avec les mains et finirent par achever la strangulation avec un bout de bretelle. Quand ils se furent assurés que le malheureux était bien mort, ils appelèrent un gardien et lui montrant le cadavre : « Pour cette fois, dirent-ils, nous sortirons d'ici. »

Nous ignorons, dit l'Echo du Nord qui rapporte ce fait, quel régime est établi, quelle discipline est en usage dans la maison de Loos, mais nous ferons remarquer que voilà plusieurs crimes capitaux commis dans cette maison dans le seul but d'en sortir. Cela doit appeler l'attention de l'autorité.

PARIS, 11 MARS.

— La chambre des requêtes était saisie, à l'audience du 10 mars, des questions suivantes :

Le mariage contracté par des Français en pays étranger est-il nul pour n'avoir pas été précédé de publications en France ?

L'enfant né dans les trois cents jours qui ont suivi la dissolution du mariage (9 mois 13 jours après par exemple), est-il présumé d'une manière absolue, d'après les articles 312 et 315 du Code civil, appartenir à ce mariage, sans qu'il soit permis à cet enfant d'invoquer, contre cette présomption légale, sa possession d'état d'enfant légitime d'un second mariage de sa mère (article 322 du Code civil) ?

Cette possession d'état, en admettant que l'enfant soit recevable à la prouver, peut-elle lui être contestée sous le prétexte que son acte de naissance ne lui attribue que la qualité d'enfant naturel, et que si, plus tard, il a été légitimé par mariage sub-équent de ses père et mère, la légitimation n'a pas pu, par un effet rétroactif, effacer sa qualité originaire ?

En supposant que la légitimation n'ait pas d'effet rétroactif, l'enfant naturel n'a-t-il pas néanmoins, un état dont la possession s'oppose à ce qu'on lui attribue une filiation autre que celle qui résulte de cet état d'enfant naturel ?

Ces questions sont très graves. La première a été résolue négativement, contre la plaidoirie de M^e Piet, par un arrêt de rejet que nous rapporterons prochainement; la décision des autres questions a été renvoyée à une discussion contradictoire devant la chambre civile, sur la plaidoirie de MM^{es} Moreau et Verdrière.

— La Cour royale (2^e chambre) vient de terminer par une décision définitive une longue série de contestations qui avaient pris naissance en 1822, et dans laquelle on ne compte pas moins de six arrêts de Cours royales et de trois arrêts de la Cour de cassation.

Il s'agissait du partage d'une somme originairement de 4,773,210 francs accordée, par ordonnance royale du mois de février 1821, à l'ancienne compagnie Andryane et Boubée, munitionnaires généraux, chargés des subsistances des troupes étrangères durant la seconde invasion. Cette allocation, faite par le gouvernement, avait pour objet de réparer, dans une certaine limite, les pertes énormes que cette compagnie avait faites par suite du renchérissement subit et imprévu des denrées.

Un grand nombre de sous-traitants de cette compagnie avaient demandé à prendre part à cette indemnité, mais presque tous avaient été exclus par le motif qu'ils n'avaient point rempli leurs engagements et avaient donné lieu à des marchés d'urgence, dont la perte était retombée en définitive à la charge de la compagnie.

Plus heureux que les autres, MM. Ratisbonne frères, de Strasbourg, et les héritiers Fonrouge, restés fidèles aux obligations que leur imposaient leurs sous-traités, avaient fait consacrer en

leur titre, le sieur C... ne pouvant plus continuer l'exercice de sa profession ni délivrer les grosses ou expéditions qui lui étaient demandées, demanda au président du Tribunal de Saint-Calais l'autorisation de remettre ses minutes à M. T..., l'un des notaires de son canton.

Cette remise fut effectuée par le sieur C... entre les mains du notaire T..., et un état des minutes et répertoires déposés fut dressé entre eux.

Le prix de l'étude de C... avait été fixé par le Tribunal, agissant sous forme administrative, à 25,000 francs. M. B... se présenta pour remplacer C..., offrit la somme de 25,000 francs, et par une ordonnance du 12 octobre dernier fut nommé notaire, en remplacement du sieur C..., destitué, à la charge par lui de verser préalablement à sa prestation de serment 25,000 francs à la caisse des dépôts et consignations.

M. B... prêta serment, et arriva dans sa résidence notifia à M. T... sa nomination et sa prestation de serment, avec invitation et sommation, en cas de besoin, de lui remettre les minutes et répertoires à lui confiés par C..., son prédécesseur, offrant de lui en consentir décharge.

Refus de M. T..., alléguant que ces minutes lui ont été remises d'une manière définitive par C..., qui, aux termes de l'article 54 de la loi du 25 ventose an XI, avait le droit dont il a usé à son égard.

Jugement du Tribunal de Saint-Calais, qui rejette la prétention de M. T... Appel.

La Cour : « Attendu que la loi du 25 ventose an XI établit une distinction bien marquée entre les notaires destitués et ceux qui sont remplacés ou dont la place a été supprimée; après avoir imposé aux uns et aux autres, dans l'article 52, l'obligation de cesser leurs fonctions aussitôt la notification de la décision qui les concerne, en énumérant les trois catégories des notaires suspendus, destitués ou remplacés, l'article 54 concernant la transmission des minutes ne confère qu'au notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, le droit de choisir parmi les notaires du canton ou de la commune celui à qui la remise en sera faite; que ce droit est encore une marque de confiance donnée au titulaire qui quitte le notariat d'une manière honorable, mais qu'elle n'est point accordée et qu'elle ne pouvait pas l'être à celui qui a encouru sa destitution, et qui, par cela même, ne pouvait qu'être présumé devoir faire un mauvais usage de cette faculté;

« Attendu que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 n'a point conféré de nouveaux droits aux notaires destitués, puisqu'un contraire il les exclut expressément de la faculté de présenter un successeur, qu'il vient de constituer en termes généraux;

« Attendu que dans ces derniers temps des considérations d'équité ont fait admettre qu'il y avait lieu d'astreindre le titulaire nommé d'office à une indemnité qui tourne presque toujours au bénéfice des créanciers de celui qui a encouru la destitution; mais que dans l'appréciation de cette indemnité, dont sont chargés les Tribunaux sous forme administrative, on fait constamment entrer les avantages attachés à la possession des minutes, et qu'il est certain que le Tribunal de Saint-Calais les a pris en grande considération quand il a fixé à 23,000 francs la somme que B... aurait à fournir aux créanciers de C...;

« Que, dans cet état, le dépôt de minutes fait entre les mains de T... ne pouvait être que provisoire, et qu'il résulte de tous les documents de la cause que telle fut l'intention des parties entre lesquelles s'opéra cette remise;

« Attendu que les faits articulés par T..., tendant à établir que C... aurait voulu faire usage de son droit qu'il n'était point fondé à exercer, sont par cela même non pertinents et inadmissibles;

« Sans s'arrêter aux articulations non pertinentes de l'appelant, et sans s'arrêter au fond, le jugement dont est appel, etc. »

Plaidans : pour M. T..., appelant, M. Lafontaine, avocat du barreau d'Orléans, assisté de M. Hilaire, avoué. Conclusions conformes de M. Alain-Targé, avocat-général.

Lecoq exhibe des certificats constatant qu'il a été conduit dans ces différents hôpitaux comme épileptique.

M. le président : Est-ce aussi des simulans, ceux-là... D'ailleurs je peux donner une bien meilleure preuve que je ne suis pas simulant.

M. le président : Quelle est cette preuve ?

M. le prévenu : Voici... C'est qu'on a dit que j'avais ce jour-là une blouse grise, quand il en résulte que c'était une bleue que je porte toujours, n'en ayant qu'une.

M. le président : D'où provenaient tous les sous trouvés dans votre poche ?

M. le prévenu : Des évangélistes; je vous l'ai déjà dit. Si je ne sais pas lire, je sais parler.

M. le président : Une autre prévention pèse sur vous : c'est celle de vagabondage.

M. le prévenu : Vagabondage, moi !... mais faut être jeune et lesté pour vagabonder... comment voudriez-vous à mon âge et tombant du mal...

M. le président : Enfin, vous n'avez pas de domicile; vous l'avez avoué dans l'instruction.

M. le prévenu : A quoi ça me servirait un domicile?... J'ai l'hospice... j'y suis toujours à l'hospice.

M. le président : Mais quand vous en sortez, quand on vous en renvoie ?

M. le prévenu : Je me fais conduire dans un autre.

M. le président : Connaissez-vous quelqu'un qui puisse répondre de vous ?

M. le prévenu : Je crois bien, et dans le soigné... M. le curé de St-Eustache, rien que ça.

M. le président : Vous réclamerait-il ?

M. le prévenu : Bien sûr qu'il ne peut pas faire autrement.

M. le président : Pourquoi ?

M. le prévenu : Parce qu'il m'a donné deux fois l'extrême-onction... Ça ne s'oublie pas, ces choses-là.

M. le président : Ce n'est pas là une raison.

M. le prévenu : Qu'est-ce qu'il vous faut donc !... Avec ça que je m'appelle comme son égli-e.

Le Tribunal condamne Lecoq à un mois d'emprisonnement et aux dépens.

M. le prévenu : Les dépens !... Combien que c'est ?

M. le président : On vous écrira.

Lecoq : Ça tombe bien, avec ça que je sais pas lire, je ne paierai pas.

— La rue Gracieuse est sans contredit une des plus sombres, des plus malpropres et des plus étroites de la capitale, aussi les boutiques qui la garnissent ne sont-elles guère habitées que par des revendeurs et des chiffonniers dont la chanceuse industrie éveille à juste titre la sollicitude de la police. Hier, un nommé Moizard qui, porteur d'une quantité d'objets disparates, allait de porte en porte les offrir en vente dans cette rue si mal baptisée, fut arrêté par des agens de police. Au nombre des objets dont Moizard se trouvait porteur, on remarqua un fourneau à brûler le café qu'il avoua avoir volé dans le faubourg Saint-Martin, près de la rue Saint-Maur, à la porte d'un épicière qui venait de s'en servir. Malgré la pesanteur de cet objet, il avait eu la constance de l'apporter à une si grande distance pour dérouter les recherches qui auraient pu avoir lieu.

C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé que les terrains de l'ancienne salle du Vaudeville avaient été adjugés à l'audience du 10 février dernier, car de nouvelles affiches, apposées dans Paris, annoncent cette adjudication pour le 20 mars, sur des mises à prix réduites.

— Ou nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur, en rapportant dans votre feuille de ce jour (affaire de M. Nestor Urbain) une partie de ma déclaration, vous omettez de dire que j'ai ajouté : « Les actionnaires m'ayant immédiatement remis les fonds nécessaires pour couvrir les sommes non converties en rentes au compte et profit des souscripteurs, je me suis empressé de remplir ce devoir. » J'ajouterai encore que les fonds versés par les souscripteurs au moment de l'arrestation de M. Nestor Urbain, et convertis en rente à leur profit se montaient à 781,804 francs 52 centimes, et que le 15 février dernier ils s'élevaient à 1,207,831 francs 62 centimes, dont la tota-

me dit : « Ecrivez à notre bon papa tout ce que je vous dis. » Je te dirai qu'il est né à Naples et a été élevé avec le roi actuel, qui l'aime et le protège beaucoup, de sorte qu'il aurait les plus grandes protections pour tous nos enfans. Il me dit qu'il pourra faire entrer nos trois plus jeunes dans les collèges royaux; qu'il ne nous en coûterait que très peu de chose, et qu'il surveillerait lui-même leur éducation; et je t'assure qu'il en est capable, ayant étudié le droit et la diplomatie, et toutes les études qui composent la bonne éducation. Pour Paul et Adolphe, il s'en chargerait également; il m'assure qu'il leur fera faire leur chemin, jusqu'au bon papa. Il me disait que tu devrais revenir promptement, et que si tu veux encore travailler quelque temps, tu pourrais le faire d'une manière très agréable, les bons médecins étant très rares dans ce pays. Le climat te conviendrait bien ainsi qu'à tous nos enfans. Il me dit que toute notre famille vivrait dans ce pays avec la somme de 50 à 40,000 francs par an, ayant hôtel, équipage, et tout ce qu'il y a de plus beau. Il me disait aussi que dans les prix de 200 mille francs nous aurions un bien de campagne superbe, et que les biens rapportent 8 pour cent. Vois si cela ne te contrarierait pas que nous allions passer l'hiver à Naples, cela ferait beaucoup de bien à notre Virginie; au printemps tu viendrais nous rejoindre. Tu peux t'en rapporter à Hermosa; il s'entend très bien dans les affaires; il est très prudent; il est ici en relations avec les personnes les plus distinguées; il voit tous les ministres et les banquiers les plus recommandables. Mon ami, j'attends ta réponse avec impatience. Ma Virginie sera si heureuse, unie à l'objet de son choix et qui est si digne d'elle. Vraiment je voudrais que tu puisses les voir comme ils s'entendent bien. Je te dirai qu'il est prince souverain dans la maçonnerie; il est des deux loges. Je suis sûre que cela te fera plaisir... C'est un ange que Dieu a envoyé parmi nous pour nous consoler de toutes nos peines... Je te dirai qu'Hermosa a un très beau coupé avec ses armoiries et la couronne de marquis qu'il a fait arranger à neuf; ayant de la place, je l'ai logé dans la remise. Son oncle l'archevêque doit lui envoyer une paire de chevaux anglais pour son mariage... Tous tes enfans, au nombre desquels se met Hermosa, t'embrassent mille et mille fois.

« Ta sincère et dévouée amie,

» Olympe PECQUET. »

« M. Pecquet répond à sa femme, et lui dit en parlant du mariage projeté entre M. d'Abauza et M^{lle} Virginie : « Je t'annonce que je vais dans quelques jours te faire parvenir ma procuration à ce sujet... Je suis très flatté de toutes les belles qualités du futur; mais, ma bonne amie, as-tu bien pris des informations sur lui et sur ce qu'il avance ? Si tu ne l'as pas fait pendant les dix ou douze jours après celle-ci reçue avant la procuration, je t'engage en bonne mère d'employer tes amis pour prendre des renseignemens certains, pour n'avoir aucun reproche à te faire pour savoir s'il t'a dit la vérité. Car une fois marié il ne serait plus temps. »

« En même temps, M^{lle} Virginie Pecquet écrivait à son père, et lui représentait M. d'Hermosa comme une victime d'intrigues odieuses pour rompre le mariage qui devait se former : « Heureusement, dit-elle, ils ne sont pas arrivés à leur but, et bientôt j'aurai le bonheur de lui appartenir... Tu auras reçu la lettre de maman et celle d'Hermosa, et tu auras envoyé ton consentement de suite. Je t'avoue que s'il fallait vivre longtemps comme je le fais depuis deux mois, je prendrais une détermination quelconque... »

Librairie. — Musique. — Beaux-arts.

La Revue générale de l'architecture et des travaux publics a terminé sa première année. Le premier numéro de 1841 annonce une série d'améliorations qui feront de plus en plus apprécié cette belle publication dirigée par M. César Daly avec une supériorité que les lecteurs spéciaux ont déjà remarquée.

Casimir Leconte, Martin, Fillieux, A. Terrien, général Potier, Ch. Texier, A. Thumeloup, Vilmette, etc., figurent parmi les rédacteurs de cette Revue, où sont traitées les questions de science, d'art, d'histoire et d'application.

Le JOURNAL DES ENGRAIS, fondé et dirigé par M. L. NOZAHIC, le continuateur de JAUFFRET, ne se lasse pas de donner à ses nombreux lecteurs des articles remarquables par l'expérience pratique qui les a dictés.

drons compte de ce beau travail qui intéresse tous les cultivateurs. — Prix : 5 fr. par an. On s'abonne Fontaine-Saint-Georges, n. 43. à Paris, chez M. Nozahic, où se trouve la méthode Jauffret perfectionnée.

Hygiène et Médecine.

M. BOURNET, propriétaire, rue des Boucheries-Saint-Germain, 47, au bouillon hollandais, était attaqué d'une hydropisie de tête et de poitrine, d'anévrysme au cœur et de gravelle. Après avoir été condamné à périr de toutes ces maladies par d'illustres professeurs de la Faculté de Paris, il s'est adressé à M. MEUNIER DE CHENIER, rue des Bons-Enfants, 10, à Paris, qui lui a sauvé la vie.

Géologie, Stéréotomie, Machines, Terrassements, Maçonnerie, Charpente, Couverture, Ponts, Routes, Canaux, Chemins de fer, Edifices publics.

REVUE GÉNÉRALE

Maisons de ville et de campagne, Constructions rurales, Décorations, Ameublement, Jardins, Salubrité, Législation, Jurisprudence.

DE L'ARCHITECTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS

Journal des Architectes, des Ingénieurs, des Archéologues, des Industriels et des Propriétaires,

Publié sous la direction de M. CÉSAR DALY, architecte, rue Furstemberg, 6. — A la Librairie de PAULIN et HETZEL, éditeurs, rue de Seine, 33.

DEUXIÈME ANNÉE. — PARIS : six mois, 20 fr.; un an, 40 fr. — DÉPARTEMENTS ET ÉTRANGER : six mois, 22 f. 50 c.; un an, 43 f. — PREMIÈRE ANNÉE : 40 f. Un beau volume petit in-folio.

Chaque numéro, de huit feuilles petit in-folio, est accompagné de nombreuses gravures sur bois, imprimées dans le texte, et de plusieurs planches sur acier.

VENTE PAR CESSATION DE COMMERCE,

12, rue des Saints-Pères.

D'un bon choix de pendules en bronze doré, lampes, candélabres, plaqué, etc., etc. aux prix d'établissement.

N. B. La baisse des prix sur tous les articles est RÉELLE, et on ne doit pas la considérer comme un leurre pour attirer les acheteurs. Elle sera faite jusqu'au 31 mars seulement, et on peut traiter dès à présent pour la location de la boutique et de l'appartement qui en dépend.

ANCIENNE MAISON LABOULLEE, RUE RICHELIEU, 93.

SAVON DULCIFIÉ DE FAGUER

Reconnu comme le plus doux des Savons de toilette.

SANS GOUT. CORAIL SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharm. Lefèvre, rue de la Chaussée-d'Antin, 52.

MEDAILLES D'OR D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER

Comme tout produit avantageusement connu, le Chocolat-Menier a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes ont été copiées et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquel on s'est efforcé de donner la même apparence. Le doit prévenir le public contre cette espèce de fraude.

Mon dépôt principal est passage de Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

TOILES de fil, BLANC de COTON LINGE de TABLE uni & DAMASSÉ, JOSSELLE et BOUÉ Rue Cléry, 25, au fond de la cour.

BANQUE PATERNELLY.

Les actionnaires de la Banque paternelle se réuniront en assemblée générale, le samedi 27 mars courant, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Ste-Anne, 71.

Adjudications en justice

ÉTUDE DE M^e DELACOURTIE AÎNÉ, AVOUÉ, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 3

Vente par licitation, en deux lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Adjudication préparatoire 27 mars 1841. Adjudication définitive 24 avril 1841.

La FERME DE VALLENGOUJARD, située au village de ce nom, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

La contenance des terres, prés et friches est d'environ 233 hectares 68 ares 21 centiares.

Et celle des bois et remises d'environ 63 hectares 37 ares 35 centiares.

Les MOULINS DE VALLENGOUJARD, si-

au Petit-Montrouge, route d'Orléans, devant porter le numéro 82 bis ou 84, formant l'encoignure de la rue d'Amboise, et située à la proximité de l'embranchement des routes.

Contenance 722 mètres 78 centimètres. Revenu par bail notarié : 2,000 francs. Mise à prix : 28,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Dyrvalde aîné, rue Favart, 8, avoué poursuivant, dépositaire des titres; 2^o à M^e Berthe, avoué présent, rue St-Antoine, 69; 3^o à M^e Girard, notaire, rue de la Harpe, 29.

Adjudication définitive le samedi 20 mars à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Avec réduction d'un quart sur les mises à prix précédentes, montant de l'estimation de l'expert.

D'un terrain formant l'emplacement de l'ancienne salle du Vaudeville, ayant deux façades, l'une sur la rue de Chartres, l'autre sur la rue St-Thomas-du-Louvre, à vendre en deux lots.

Le premier de la contenance de 255 mètres 68 cent., environ. Mise à prix : 82,500 fr.

Le deuxième de la contenance de 357 mètres 60 centimètres. Mise à prix : 116,500 fr.

La ville a donné la permission de bâtir sur ces terrains.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, n^o 36, et rue Jean-Tison, n^o 4, et le produit brut 4,400 fr. Mise à prix : 48,500 francs.

S'adresser à M^e Girault, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 16.

Adjudication définitive, le samedi 13 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue d'Aguesseau, 7, et rue du Marché-d'Aguesseau, 1, faubourg Saint-Honoré.

Sur la mise à prix de 200,000 francs. Produit de 16,700 francs, susceptible d'augmentation.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2^o M^e Duclos, avoué présent à la vente, rue Chabannais, 4;

3^o M^e Gherbrant, avoué, rue Gaillois, 14.

Ventes immobilières.

A vendre, belle MAISON de campagne à Chennevières, canton de Boissy-St-Leger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), à deux myriamètres de Paris.

La maison, entre cour et parc, est dans le meilleur état et contient de nombreuses dépendances.

Parc de plus de 3 hectares, pièce de terre en face la maison, d'environ 33 ares.

S'adresser à M^e Thifaine Desbuniaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8.

Avis divers.

D'une requête présentée à la Cour royale de Paris le 2 mars 1841, par Ambroise MOREAU, ancien cabaretier, aujourd'hui marchand fripier, à Troyes, y demeurant, ci-devant faubourg Cronce, actuellement place de la Préfecture, 3^e canton de ladite ville de Troyes, ayant M^e David pour avoué.

Il s'agit de l'arrêt de la Cour d'Assises de l'Aube, le 1^{er} décembre 1839, à 10 ans de travaux forcés pour avoir extorqué la signature et la remise d'un écrit opérant décharge crime prévu par l'article 400 du Code pénal, ayant accompli sa peine au bagne de Rochefort.

A formé sa demande en réhabilitation. Pour extrait, HYP. DAVID.

M. Grandhomme,

CHIRURGIEN - DENTISTE. Boulevard des Capucines, n^o 9.

Insertion 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte passé devant M^e Guyon et Vieville, notaires à Paris, le 1^{er} mars 1841, enregistré le 5 du même mois.

M. Louis-Montain-Victor LEFLOCH, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Méhul, 1;

M. Michel COISSON, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, demeurant à Paris, rue Jacob, 48;

M. Joseph-Hector-Honoré BEVIERRE, ancien notaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 7;

M. Louis BELMONTET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pigalle, 2, au nom et comme mandataire de M. Louis-Auguste Constance-Albert-Germain comte de MONTFORT, pair de France, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 60, suivant son pouvoir sous seing privé annexé audit acte;

M. Etienne-Georges-Alphonse de la FONTAINE, avocat, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 19;

On dissout purement et simplement, à partir du 28 février 1841, la société en nom collectif formée entre eux pour la publication du Journal du Notariat, par acte passé devant M^e Cotelle et Vieville, notaires à Paris, le 16 septembre 1839, enregistré et publié; en conséquence ladite société a cessé d'exister à partir dudit jour 28 février. Cette société n'ayant aucune dette, il n'a point été nommé de liquidateur.

Par acte passé le 2 mars 1841, devant M^e Guyon et Vieville, notaires à Paris, et enregistré à Paris, le 5 du même mois;

M. Louis-Montain-Victor LEFLOCH, ancien notaire, directeur du Journal du Notariat, demeurant à Paris, rue Méhul, 1;

A établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard des personnes qui souscriront les actions, pour la continuation de la publication du Journal du Notariat, paraissant depuis le 1^{er} octobre 1839, et pour l'extension et le développement de ce Journal, fondé par une première société dissoute.

M. Lefloch et ses anciens associés, fondateurs, avec lui, du Journal du Notariat, et nommés audit acte, ont fait apport à la société de la propriété de ce journal, de la clientèle, des abonnements y attachés et des collections qui en dépendent, moyennant les sommes déboursées par eux et qui s'élevaient, d'après comptes réglés, à 38,000 francs. Il a été dit qu'ils seront remplis de cette somme, chacun dans la proportion de ce qui lui revient, par la délivrance d'actions de la nouvelle société; en conséquence, ils ont de suite souscrit, en conséquence, ils ont de suite souscrit pour 38,000 francs de ces actions.

Le capital social a été fixé à 200,000 francs, divisés en huit cents actions nominatives de 250 francs chacune.

La société aura une durée de trente années à partir du 1^{er} mars 1841, jour où, définitivement constituée, elle a commencé.

Le siège de la société sera à Paris.

M. Lefloch sera le gérant responsable de la société, mais ne pourra souscrire aucun engagement ni effet de commerce au nom de cette société; les engagements qu'il contracterait seraient nuls à l'égard de la société, toutes les affaires, d'ailleurs, devront se faire au comptant.

La raison et la signature sociales seront LEFLOCH et C^e.

CABINET DE M. BUFFAULT, JURISCONSULTE, rue de Montmorency, 7, au Marais.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 28 février 1841, enregistré au même lieu le 10 mars même année, fol. 12 r., c. 6, par Texier, qui a reçu les droits;

Il appert que MM. Joseph-François LAUBEREAU, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Chaplat, 3 bis; et Jean-Baptiste-Adelbert GAULET, négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 7;

Ont formé à partir du 1^{er} mars 1841, une société en noms collectifs pour l'exploitation du ventilateur-sècheur.

L'apport de M. Laubereau consiste dans les brevets d'invention et de perfectionnement obtenus ou à obtenir.

L'apport de M. Gaulet consiste en une somme de 40,000 francs, à verser au fur et mesure des intérêts de la société.

La raison et la signature sociale sont GAULET-LAUBEREAU.

La durée de la société est la durée des brevets obtenus ou à obtenir.

Le siège de la société est à Paris, rue de Lancry, 7.

M. Gaulet a seul la signature sociale, et il est seul chargé de la caisse et des écritures.

Pour extrait, Signé BUFFAULT.

Par acte passé devant M^e Froger-Deschamps et son collègue, notaires à Paris, le 10 mars 1841, enregistré.

M. Etienne-Marie-Joseph AUGUSTINS, peintre en bâtiments,

Et M. Louis-Etienne AUGUSTINS, employé, demeurant tous deux à Paris, rue des Ecoles, 9;

Ont formé entre eux et pour neuf années, à compter du 1^{er} mars 1841, une société en nom collectif pour les entreprises de peintures et décors en bâtiments, sous la raison AUGUSTINS-FRÈRES; laquelle société sera dissoute de plein droit avant l'expiration desdites 9 années, si deux inventaires successifs présentent un résultat passif. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue des Ecoles, 9, avec réserve par les associés de le changer d'un commun accord.

La signature sociale a été attribuée à chacun des associés, mais aucun billet, engagement et reconnaissance ne peut, pour obliger la société, être valablement souscrit que pour les besoins et affaires de la société et avec la signature sociale.

Suivant écrit sous signatures privées, fait double à Paris le 5 mars 1841, enregistré, entre M. Louis-Edmond ROYER, commis marchand, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 7, et M. Edmond OPPENHEIMER dit RHODE, aussi commis marchand, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 220; il a été formé une société en nom collectif entre MM. Royer et Rhode, tous deux associés gérans responsables. L'objet de cette société est la vente des soies teintes. La durée de cette société a été fixée à dix années, à partir du 1^{er} avril 1841, époque à laquelle elle devra commencer. Le siège de la société a été fixé à Paris, au domicile qui sera choisi ultérieurement par les associés. La raison sociale est RHODE et EDMOND ROYER. Il a été dit que MM. Rhode et Royer auraient tous deux séparément la signature sociale, dont il ne pourrait être fait usage que pour les affaires de la société, et que cette signature serait pour tous deux.

RHODE et Edmond ROYER.

Suivant acte passé devant M^e Royer, notaire à Paris, et son collègue, le 9 mars 1841, il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Charles DEPOULLY-GOUIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 22, seul gérant responsable et les

propriétaires d'actions simples commanditaires. Ces commanditaires ne pourront être soumis à aucun appel de fonds au-delà de leur mise, ni à rapporter les intérêts et dividendes reçus. Cette société a pour but l'exploitation des brevets obtenus pour importation, invention et perfectionnement de machines propres à fabriquer les draps et étoffes soit en pure laine, soit en mélanges de laine, poils d'animaux ou autres matières par le procédé du feutrage, sans avoir recours ni au filage, ni au tissage.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. Le gérant peut transporter dans tout autre endroit de la ville de Paris. La raison sociale est DEPOULLY-GOUIN et C^e. La société prend la dénomination de Société générale de France, brevetée pour la fabrication des étoffes sans filage ni tissage. M. Depouilly-Gouin est seul gérant responsable; il a seul la signature sociale; il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. Les engagements étrangers à la société, bien que revêtus de la signature sociale, ne sont point obligatoires envers elle.

La durée de la société a été fixée à 15 années, qui ont commencé à courir le 9 mars 1841. Néanmoins il a été stipulé qu'elle serait dissoute par la perte d'un million de francs sur le capital social. Le capital social a été fixé à trois millions de francs, divisés en 600 actions de 5,000 francs chacune, sur lesquelles 400 seulement sont émises de suite; les autres ne le seront que si la société le juge convenable. Sur ces 400 actions, 200 sont attribuées au gérant fondateur à titre d'actions libérées, pour prix de l'apport par lui fait à la société des brevets dont il a été parlé, indemnité des frais et dépens occasionnés par les expériences, soins et démarches pour arriver à l'organisation.

L'excédant des recettes sur les dépenses, y compris le traitement du gérant, constitue le bénéfice net et est réparti ainsi qu'il suit: 40 intérêts à 8 p. 100 du capital des actions émises avant tout partage; 20 p. 100 au gérant fond. Sur le surplus, l'assemblée générale décide la quotité du dividende à distribuer à chaque action, et bien que les 200 actions attribuées au gérant fondateur soient considérées comme entièrement libérées, 160 d'entre elles n'auront dans la répartition des intérêts et bénéfices que des droits proportionnels à ceux des bailleurs de fonds jusqu'à l'entière libération des actions de ces derniers. Quant aux 40 autres actions, leurs droits seront dès à présent calculés sur le pied du capital intégral qu'elles représentent.

ROYER.

D'un acte passé devant M^e Royer, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, les 3 et 5 mars 1841.

Il appert que la société en commandite et par actions constituée sous la raison DEPOULLY-GOUIN et C^e, pour la fabrication des étoffes par le procédé du feutrage, sans avoir recours ni au filage, ni au tissage, et connue sous le nom de Société générale de France, brevetée pour la fabrication des étoffes sans filage ni tissage, aux termes d'un acte passé devant M^e Thomas, notaire à Paris, substituant ledit M^e Royer et son collègue, le 21 octobre 1840, a été déclarée devoir être considérée comme nulle et demeurée non avenue.

Pour extrait, ROYER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de com-

merce de Paris, du 10 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BONNET, marchand de vins, rue des Fossés-du-Temple, 54, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 2237 du gr.);

Du sieur PETIT, restaurateur, quai de la Tourneille, 5, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 2238 du gr.);

Du sieur LEBL, plombier-zingueur, rue de Grenelle-St-Germain, 61, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 2239 du gr.);

De la dame DEVEUVE, limonadière, rue des Prouvaires, 45, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N^o 2240 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROMER, horloger, place du Louvre, 16, le 19 mars à 2 heures (N^o 2234 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur REMIOT, papetier, rue Saint-Germain-des-Prés, 10, le 16 mars à 3 heures (N^o 1877 du gr.);

Du sieur LARRIEU, bibelotier, boulevard du Temple, 33 bis, le 18 mars à 10 heures 1/2 (N^o 2125 du gr.);

Du sieur DUTHOZET, ancien marchand de vins, quai des Augustins, 17, le 19 mars à 10 heures (N^o 2091 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LYONS, fabricant de bijoux, rue du Petit-Lyon-Saint-Sauveur, 17, le 16 mars à 10 heures (N^o 1709 du gr.);

Du sieur LAGRANGE, décorateur sur porcelaines, faubourg St-Martin, 95, le 18 mars à 12 heures (N^o 2029 du gr.);

Du sieur RENAULT, limonadier, rue du

Faubourg-Poissonnière, 30, le 19 mars à 11 heures (N^o 2064 du gr.);

Du sieur THENAUX, ancien marchand de bois, rue de Charenton, 161, le 19 mars à 2 heures (N^o 2025 du gr.);

Du sieur BIMONT, imprimeur, passage du Caire, 32, le 19 mars à 2 heures (N^o 2032 du gr.);

Du sieur CORDIER, bonnetier à façon, place du Marché-St-Gatherine, 8, le 19 mars à 2 heures (N^o 2079 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JANSSENS, tailleur, rue Richelieu, 67, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 2162 du gr.);

Du sieur ROSIER, sellier, rue projetée du Delta, 6, entre les mains de MM. Moisson, rue Montmartre, 173, et Viset, porte St-Antoine, syndics de la faillite (N^o 2180 du gr.);

Des sieurs LEROY frères, droguistes, rue des Cinq-Diamans, 8, entre les mains de MM. Magnier, rue Tailbourg, 14, et Defrance, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N^o 2202 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRISET, distillateur, rue de la Vieille-Bouclerie, 9, sont invités à se rendre, le 18 mars à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 130 du gr.);

ASEMBLÉES DU VENDREDI 12 MARS.

DIX HEURES : Sallin, boucher, synd. — Briand, maître maçon, id. — Thurin et comp., (parquets mécaniques), clôt. — Viseur, marchand de vins, id. — Duroziez, peintre en bâtiments, id. — Grimard, confectonneur de lingeries et nouveautés, id. — Miegerville, commissionnaire en eaux-de-vie, vérif.

ONZE HEURES : Ducros et femme, tailleurs, tenant hôtel garni, id. — Tavernier, Favin et comp., négociants, id. — Lesage, tapissier, clôt. — Laneyin, fabricant de bijoux dorés, synd. — Lair, charbon, id. — Gobin, restaurateur, clôt. — Guillaumin, mégisier, rem. à huit. — Deboissy, épicié, id. — Demoiselle Last, loueuse en garni, redd. de comptes.

MIDI : Bernard, fabricant de cols, id. — Davi, serrurier, clôt. — Dame Toussot, marchand de public, vérif. — Parisot et femme, restaurateurs, id. — Picard, entrepreneur de peinture, synd.

DEUX HEURES : Bourgeois, agent d'affaires, id. — Rogé, entrepreneur de menuiserie, clôt. — Mignon, marchand de vins, ancien boulanger, ancien grainetier, id. — Desbry, père et fils, menuisiers-farriers, id. — veuve Gillet, marchande de vins traiteur, id. — Marais et femme, tenant maison garnie, conc. — Laude, tapissier, id.

TROIS HEURES : Vaquelin, serrurier, id. — Glavier, restaurateur, vérif.